

ressort des déclarations faites par le délégué de l'Afrique-Sud, que son Gouvernement est encore d'avis que la souveraineté échoit, sans contredit, à la Puissance mandataire. Une décision dans ce sens a été rendue par la cour d'appel de l'Union sud-africaine.

En ce qui touche la durée des mandats, les délégués des Puissances non mandataires soulignèrent le caractère temporaire des mandats. D'autre part, ceux des pays mandataires signalèrent que des déclarations de ce genre étaient de nature à créer de l'inquiétude dans les territoires sous mandat. Le délégué italien exprime l'avis qu'un mandat ne pourra prendre fin que lorsque les populations sous mandat auront atteint un degré de civilisation suffisant qu'elles seront aptes à se gouverner elles-mêmes. Cette éventualité qui pourrait paraître prochaine pour certains mandats "A", se perd dans la brume de l'avenir pour les populations soumises aux mandats "B" et "C". Le vocable "mandat" contient par lui-même et au sens du droit civil, l'idée d'une institution temporaire. En outre, l'article 22 du Pacte de la Société des Nations parle de tutelle, et aux termes du code civil, la tutelle prend fin à la majorité du pupille. Le délégué français réplique que la notion de mandat colonial est une conception qu'il ne considère pas comme issue directement du droit civil ordinaire; il y voit plutôt la manifestation des conceptions anglo-saxonnes qui se sont concrétisées sous la forme des trois types de mandats. Il est vrai qu'à la majorité du pupille, la tutelle tombe et que cette notion est prévue dans les articles qui régissent les mandats "A", mais rien n'est dit quant aux mandats "B" et "C".

C'est au sujet de l'union administrative, douanière et fiscale entre le Tanganyika, le Kenya et l'Ouganda, suggérée dans le rapport Hilton-Young, que le délégué italien souleva la question de la durée des mandats. Il déclare que bien que l'article 10 relatif aux mandats semble autoriser ce projet, il ne faut pas perdre de vue que cet article contient aussi une réserve très importante et très explicite à l'effet qu'aucune mesure ne peut être prise qui soit contraire aux règles du mandat. On a cité le précédent qui constitue le rattachement du Cameroun à la colonie du Nigeria, mais il y a là une grande différence entre un petit territoire colonial comme le Cameroun et un immense pays comme le Tanganyika. Le délégué britannique déclare que le rapport Hilton-Young n'avait pas encore fait l'objet d'une étude approfondie de la part du Gouvernement. Toute décision prise sera portée à la connaissance de la Commission des Mandats qui sera alors en mesure de formuler des observations touchant ce rapport.

Presque tous les orateurs ont fait allusion aux événements récents en Palestine. Le délégué britannique a donné l'assurance qu'aucun acte de terrorisme ou de désordre ne saurait modifier la politique d'application intégrale de son Gouvernement des clauses du mandat dont il assume la responsabilité internationale devant la Société toute entière.

### *Esclavage*

Conformément aux dispositions de la Convention de l'Esclavage de 1926, les Etats contractants sont tenus de faire parvenir à la Société des Nations, tous renseignements afférents à leur législation sur l'esclavage. A ce sujet, le vicomte Cecil signale que bien peu d'Etats n'avaient fourni ces renseignements, et que dans certains pays qui s'étendent le long du territoire britannique, l'esclavage existait encore. Il croit que la situation est en train de devenir très sérieuse, aussi propose-t-il la nomination nouvelle de la Commission de l'esclavage qui pourrait présenter un rapport dans lequel elle dirait ce qu'elle pense de la mise en vigueur de la Convention de l'Esclavage de 1926.

Plusieurs délégations, y compris celles de l'Inde, de la Norvège et de l'Espagne, se sont ralliées à la proposition britannique, tandis que d'autres s'y oppo-